

HISTORICAL SOURCES – TEXTS AND ANALYSIS

LE TESTAMENT DANS SON CONTEXTE DOCUMENTAIRE. UNE CRITIQUE DES SOURCES (VALACHIE, FIN DU XVIII^e – DÉBUT DU XIX^e SIÈCLE)

ANDREEA-ROXANA IANCU*

Dans cet article nous nous sommes proposé d'analyser le testament comme document historique en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été produit, du statut du patrimoine et des réseaux de solidarité qu'il met en place, des négociations qu'il a suscitées. Le moyen le plus pratique de donner du sens aux informations partielles fournies par un testament est de rechercher leurs traces dans les archives judiciaires, dans le cadre d'un conflit. Ainsi la perspective change dès qu'on situe le testament au carrefour d'une confrontation entre les pratiques et les normes juridiques. Comme le testament provient, dans la plupart des cas, de registres d'actes juridiques qui servaient habituellement de preuves en justice, nous avons essayé de ne pas l'isoler, mais de le mettre, par exemple, en relation avec l'acte de partage ou avec l'inventaire après décès.

Par ailleurs, nous avons regardé la partie figée de l'acte et son élaboration comme un rituel de la procédure où les acteurs avaient leur part d'improvisation.

Mots-clés : testament ; justice ; feuille de partage ; inventaire après décès ; preuve ; rituel ; réseaux des parents ; individu

Pourquoi souligner l'importance d'analyser un testament dans son contexte ? Parce que, si on ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles il a été produit, du statut du patrimoine et des réseaux de solidarité qu'il met en place, des négociations qu'il a suscitées, alors on ne peut que se limiter à une analyse de langage, de forme, à une analyse quantitative concernant la provenance sociale des testateurs et des témoins ou, dans certains cas, aux histoires personnelles telles qu'elles étaient racontées par les testateurs.

Le testament et l'acte de partage

Une première étape serait de voir si le testament était copié seul ou accompagné par d'autres types de documents qui serviraient d'annexe dans le registre de la Métropole, du Conseil princier (roum. *divan*), ainsi que des

* Institut d'histoire « Nicolae Iorga », Bucarest, Roumanie ; androxiancu@gmail.com.

tribunaux départementaux ou locaux¹. Grâce aux données ainsi fournies, on peut s'apercevoir comment la transmission se réalisait concrètement dans le temps, à travers plusieurs étapes, et comment les négociations se déroulaient entre ceux concernés par l'héritage. Ainsi placé, le testament n'était que la confirmation d'un consensus antérieur entre les membres de la famille ou bien au contraire d'un désaccord. On trouve par exemple dans le manuscrit 612 de l'Académie roumaine le testament d'une représentante de la grande aristocratie, Maria Filipescu², accompagné d'une « Notice concernant l'accord entre les frères (ses trois fils) pour l'avoir parental »³, bref d'un accord de partage. Mère d'une fille et de trois garçons, tous adultes à ce moment, elle avait fait son testament à la demande de ses fils qui voulaient partager sa dot en même temps que l'héritage provenant de leur père. Cela leur aurait permis d'éviter un deuxième partage.

Acte relativement peu connu et encore moins analysé par les historiens ou les historiens du droit, la feuille de partage (Annexe) se présente plutôt comme un inventaire contenant parfois des détails qu'on ne trouve pas normalement ailleurs. Elles s'imposaient surtout là où il existait des patrimoines importants. Utilisés donc par les grands boyards ou par leurs veuves, ces documents contenaient la partie d'héritage revenant à chaque descendant mâle. Le but dans lequel ils avaient été faits était d'éviter les conflits générés habituellement par la prise des biens en possession. Comme ce type d'acte à caractère plutôt informel ne semble pas avoir été touché par le processus de professionnalisation du langage juridique, par la standardisation, la forme n'était pas figée. Nous l'avons retrouvé dans plusieurs postures ; soit chaque héritier recevait une « feuille » avec un inventaire des biens attaché, soit on rédigeait une seule pour tous, en marquant clairement la part de chacun. Alors, la fonction des testaments résidait essentiellement en la désignation des héritiers et l'énumération des legs pieux. Fait par la volonté du testateur, le partage était le résultat d'une négociation entre tous les membres de la famille, ce qui renvoie plutôt à une tradition juridique orale et au consensus verbal propre à cette tradition. Témoignage indirect de son appartenance à l'oralité serait l'absence de réglementation et de terminologie spécifique ; on l'appelle à la fois notice (roum. *însemnare*), feuille de partage, acte, papier.

¹ Pourvu habituellement d'un sommaire, le registre n'offre pas une classification en fonction du type de document. Parmi les nombreux actes de divorce et de vente-achat, des chrysobulles du prince, on trouve les testaments. Ils sont plutôt rares et, dans les registres du conseil princier, des tribunaux départementaux et locaux, leurs copies apparaissent comme preuves dans le cadre d'un procès lié à l'héritage. Sinon, les enquêteurs font un résumé dans leur rapport contenant l'ensemble des preuves utilisées dans leur enquête.

² Biblioteca Academiei Române (Bucarest, Roumanie) (ci-après : BAR), ms. roum. 612, f^{os} 130v-134.

³ Ibid., f^o 99r-v (1805).

Le testament comme support de négociation en justice

C'est surtout dans la justice que les enjeux d'un héritage sont révélés et le testament imposait son autorité, succombait sous la pression d'une normativité orale propre à la coutume ou bien coexistait avec celle-ci. Comment ? Par la négociation⁴. Le tribunal était un lieu de négociation par excellence où l'on tranchait plusieurs tensions à la fois : entre les intérêts patrimoniaux individuels et les intérêts de la parentèle, entre les réseaux de pouvoir, entre le droit savant et la coutume, entre l'oralité et l'écriture. Mais jusqu'à la clôture de l'affaire par le verdict du juge, on passait par les mains des médiateurs chargés de rendre la confiance là où les intérêts individuels divergents ne trouvaient plus un langage commun pour produire un consensus. De quelle manière ces médiateurs arrivaient-ils à accomplir leur tâche ? En établissant les termes de la négociation, sans invoquer pour autant l'instance de la loi. Pour rendre notre observation plus claire, nous allons recourir à un exemple.

Attachée au testament de Maria – veuve d'un producteur d'eau-de-vie – la « notice » contenant la partie d'héritage attribuée à l'une de ses filles, Gherghina, est le compte rendu d'un mécontentement. Après avoir reçu sa dot de 500 thalers, sous la forme d'héritage provenant de son père, celle-ci décide de porter plainte contre sa mère⁵. Même si ses deux autres sœurs n'avaient pas été favorisées, elle considérait le montant trop petit par rapport à ses attentes. Sans avoir une connaissance directe de ce dont la mère était accusée, on suppose que, pour être prise en compte, la demande se fondait sur le fait que celle-ci n'avait pas respecté les derniers vœux de son époux. Quelles preuves pouvait-elle apporter en sa faveur, étant donné qu'il n'existait pas de testament écrit ? S'agissait-il d'un testament oral ? Si oui, y avait-il eu des témoins des dernières paroles du père ? On ne le sait pas. En tout cas, après un court épisode dans un département de la justice, l'affaire trouvait son dénouement suite à une demande de pardon de la fille auprès de sa mère, par l'intermédiaire du policier et des marchands chargés habituellement des réconciliations en dehors du tribunal. À part les 500 thalers, sa part d'héritage provenant de son père, les négociateurs obtenaient pour elle 150 thalers d'avantage et un chaudron en cuivre. Quelques mois plus tard, la mère n'excluait de son testament aucune de ses trois filles, preuve que la réconciliation avait été réelle.

La fonction de l'intermédiaire était donc de mettre les deux parties du conflit dans une posture différente de celle adoptée devant un tribunal. Leur but n'est pas

⁴ La négociation en justice a constitué une notion clé dans le séminaire de 2006–2007 de Simona Cerutti.

⁵ BAR, ms. roum. 612, « Inscris din partea Gherghinii, fiica mai sus-numitei dietașe Maria, împreună cu soțul ei Dinu rachieru și copiii lor, atingere către pomenita diată » (« Notice de la part de Gherghina, la fille de la testatrice Maria, ensemble avec son époux Dinu producteur d'eau-de-vie et avec ses enfants, atteignant le testament susdit »), f^{os} 92–93 (12 mai 1804).

celui de rendre la justice, mais de convaincre et de préparer le terrain de l'entente. Dans la négociation, ils font l'arbitre proposant un échange à la place du conflit. Finalement, ils arrivent à transformer les adversaires en partenaires et à rendre l'harmonie dans la famille d'une manière que la justice au tribunal ne peut pas faire. Un verdict laisse un perdant, la négociation, deux gagnants. Résolu artificiellement par la décision d'un juge, le conflit s'éteint naturellement suite à une demande de pardon⁶.

Néanmoins le pardon restait rare dans un conflit relatif à un héritage. Aussi le testament jouait-il un rôle essentiel comme pièce justificative, comme preuve⁷ écrite. On a pu voir dans l'exemple précédent comment l'oralité partageait le domaine juridique avec les actes écrits. Pourtant les réformes juridiques des princes phanariotes décourageaient cette cohabitation en justice. La raison invoquée : réduire les conflits. Les effets réels : empêcher la manifestation des réseaux de solidarité en justice et donc le clientélisme, assurer le contrôle de la tradition juridique orale et donc de la coutume comme système de droit, mettre les bases de la bureaucratisation, de la professionnalisation et de la centralisation de la justice. Dans ce cadre, le testament a dû surpasser une forte résistance afin de s'imposer comme preuve écrite crédible. Ses adversaires les plus redoutables, les héritiers légaux insatisfaits par les dispositions du testateur, contestaient sa légalité par vices de procédure et de forme : l'incapacité de l'auteur, notamment la perte de la raison au moment de la rédaction du testament, sa manipulation par d'autres personnes intéressées par l'héritage, un nombre insuffisant de témoins, etc. Grâce à ces contestations en justice on peut reconstituer autour du testament toute une atmosphère imprégnée d'oralité, la solennité du rituel doublée par l'agitation d'un public en attente, la tension ou la complicité des témoins, du testateur et du rédacteur, bref la vie qui s'agite autour d'une mort.

Le rituel et les acteurs de la procédure⁸

Le testament public est un acte individuel, unilatéral. Lorsque le testateur est gravement malade⁹, la rédaction de la dernière volonté se déroule à la maison,

⁶ P. Ricœur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli* (Paris : Éd. du Seuil, 2000), 593–656.

⁷ *La preuve*, II^e partie, *Moyen Âge et temps modernes*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. 17 (Bruxelles : Mouton, 1965), 5–70, 128–135, 757 sqq.

⁸ Nous reprenons ici, avec le but de le développer, un aspect que nous avons abordé dans notre étude : « Se préparer à la mort : un devoir de chaque chrétien. Le testament entre la rémission des péchés et la succession (Bucarest, fin du XVIII^e – début du XIX^e siècle) », *New Europe College Yearbook* (Bucarest), 2004–2005 : 159–199.

⁹ Le testament fait sur le lit de souffrance ne traduit pas forcément la situation la plus fréquente, mais la plus dramatique. On n'attendait pas toujours jusqu'au dernier instant pour régler sa succession ; les plus scrupuleux choisissent, au contraire, le moment quand ils se trouvent en bonne santé.

autour du lit de souffrance, après la confession du mourant¹⁰, devant un public¹¹ formé par les parents, les témoins, le prêtre confesseur, le rédacteur témoin, etc. C'est un cérémoniel¹², un rituel de préparation à la mort, avec un scénario relativement simple et des acteurs, ainsi que des figurants, qui doivent bien connaître leurs rôles. En principe, le testateur est celui qui dicte, alors que le confesseur, les proches (parents et amis) et les témoins sont ceux qui écoutent et qui n'interviennent qu'à la fin, en confirmant leur présence par des signatures. Enfin, le rédacteur, transposant en écrit la dernière volonté, lit à haute voix le document achevé afin d'être confirmé par son auteur et par les témoins. Il joue également le rôle de témoin.

L'épilogue de ce rituel venait avec la validation, le jour même, du document par le métropolitain, devant toute l'assistance (dans le cas des représentants de l'aristocratie), ou quelques jours plus tard, à la Métropole. Si le malade ne pouvait pas se déplacer, un représentant des autorités ecclésiastiques arrivait à la maison pour s'assurer qu'il avait dicté sa volonté en étant conscient et pour que le métropolitain puisse ensuite, selon son témoignage, authentifier le document : « Suite à l'ordre du saint père le métropolitain, je suis allé chez [...] que j'ai trouvé en bon état mental, assis sur une chaise et non pas allongé sur son lit et je lui ai fait connaître la raison de ma visite. Ensuite, selon la coutume, je lui ai demandé si le testament est écrit d'après ce qu'il a dit et il a avoué que (le document) est fait selon son <r>enseignement et sa bonne volonté, après avoir longuement réfléchi sur la mise en ordre de son âme. Il m'a demandé lui aussi de vous montrer le document pour que vous l'authentifiiez pour la paix de son âme. »¹³

Au moins deux personnes participent à la rédaction de l'acte de dernière volonté : le testateur, qui désigne l'héritier et transmet par sa propre voix les dispositions concernant ses biens, et le scribe, qui transpose les paroles du testateur dans un langage figé et qui doit mettre tout ce qui est dit dans une forme répondant aux demandes formulées par l'Église et l'État. Même si le rédacteur n'exerce pas la fonction d'un vrai notaire, il est obligé de s'assurer que les conditions légales réclamées par la rédaction de la dernière volonté sont remplies : que le testateur ait l'âge exigé par la loi et qu'il soit en possession de toutes ses facultés mentales.

¹⁰ « Vu que je me trouve vieux et affaibli, j'ai demandé que le confesseur vienne et il m'a soigné en me confessant. Après, comme je voulais que mes affaires meubles et immeubles soient en bon ordre, j'ai fait ce testament. » – BAR, ms. roum. 615, f^o 31v (31 mai 1829).

¹¹ J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480)* (Rome : École française de Rome, 1980), 84.

¹² Dans le sens du terme employé par R. C. Trexler, *Public Life in Renaissance Florence* (New York : Academic Press, 1980), 129–130 ; P. Burke, *The Historical Anthropology of Early Modern Italy. Essays on Perception and Communication* (Cambridge : Cambridge University Press, 1994), 3–5.

¹³ BAR, ms. roum. 615, f^{os} 5–6v (16 février 1827).

Pour renforcer l'idée que le document a été conçu par une personne capable d'exprimer sa volonté, sans aucune immixtion de l'extérieur, on emploie une formule standard : « j'ai dit par ma langue » (roum. *am zis cu limba mea*), « j'ai écrit moi, logothète ... d'après les dires de ... », etc. En poursuivant la même logique, en vue de personnaliser davantage l'acte juridique et de mettre ainsi l'accent sur la volonté individuelle, le préambule, les legs pieux et profanes sont rédigés à la première personne. Pourtant, le style impersonnel de l'énumération des biens distribués domine le document quantitativement et cache souvent la voix de l'individu. Dans une perspective assez grise, les nuances ne manquent pas toujours. En dépit d'une forme figée qui est mise à la disposition du testateur, les contraintes ne le limitent pas d'une manière excessive dans la liberté de s'exprimer. Au contraire, l'autorité juridique encourage chaque détail capable de soutenir et de plaider en faveur du choix d'un certain héritier, pour éviter ainsi les possibles contestations de parents mécontents qui seraient écartés de la succession. Le testateur profite de cette possibilité pour raconter et se raconter, en ajoutant parfois au simple bilan des biens meubles et immeubles le regard sur sa propre vie.

Un grand nombre de testateurs ne savent ni lire, ni écrire, parfois ni même signer. C'est pourquoi il est difficile de croire qu'au moment où ils dictaient leurs histoires de famille ils pouvaient faire eux-mêmes le passage du mode oral au mode écrit. La transcription d'un message suppose en effet beaucoup de modifications essentielles aussi bien dans la forme que dans le fond de ce qui est transmis par la voix¹⁴. La forme, le style et la structure d'un discours oral devaient être adaptés, reformulés et réinterprétés pour l'écrit. De cette manière on faisait une économie de temps et d'argent. Des pensées, des souvenirs fragmentaires, des sentiments contradictoires se trouvent transformés en un discours cohérent où le passé de quelqu'un se construit comme une justification capable de légitimer la dernière volonté face aux autorités juridiques. C'est là que le rédacteur intervient. Petit dignitaire (logothète) ou représentant du bas clergé, il possède une certaine expérience¹⁵ dans la rédaction de ce type d'actes qui lui donne la facilité de maîtriser un discours. Son instrument de travail est un schéma dont il se sert comme formulaire de testament.

Parfois, l'intervention du rédacteur se résume uniquement au langage, à la manière dont les paroles étaient transposées en écrit. Dès qu'un patrimoine se met en jeu, il se trouve sur un terrain glissant qui rend la volonté du testateur contradictoire par rapport aux intérêts convergents des parents présents, aspirants à

¹⁴ J. Goody, *The Interface between the Written and the Oral* (Cambridge : Cambridge University Press, 1987), 262–264.

¹⁵ M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1066–1307* (Cambridge, MA., Oxford : Blackwell, 1993), 126 ; G. R. Cardona, « Il sapere dello scriba », dans *La memoria del sapere. Forme di conservazione et strutture organizzative dall'antichità a oggi*, éd. P. Rossi (Roma, Bari : Laterza, 1988), 3–28.

l'héritage. Qu'on lui demande d'introduire un tout petit détail que le testateur avait « oublié » ou tout simplement d'écrire un acte qui n'avait rien à voir avec la volonté de son auteur supposé, le rédacteur est censé résister à une forte pression : l'argent ou le réseau de solidarités auquel il appartenait. Comment vivre la contradiction d'être, d'un côté, le représentant du pouvoir et le maître du moment qui fait le passage de la vie vers la mort, et, de l'autre côté, d'agir comme client dans l'intérêt d'un des grands boyards influents ? Très bien, dans certaines circonstances. Son autorité pour manipuler (dans le sens technique du terme) la dernière volonté attirait des puissants capables de lui offrir à la fois une belle récompense et la protection contre la sanction de la loi, au cas où il serait accusé d'avoir changé le contenu d'un testament.

Parmi les documents analysés en détail, les plus intéressants de ce point de vue sont les trois testaments de Bălașa Bibescu, la veuve héritière d'un boyard du sud de la Valachie. Dans deux des trois testaments, l'intervention du rédacteur est flagrante, même s'il n'a pas été sanctionné par les juges du Conseil princier ou par le prince lui-même en sa qualité de juge absolu¹⁶. Sans entrer dans trop de détails, on dira juste que l'héritage était disputé par deux réseaux importants de parents : d'un côté, le fils adoptif et l'époux de sa fille décédée (Nicolae et Dumitrache Brăiloiu) et, de l'autre côté, les neveux de la part de ses frères (les Argetoianu), alliés avec les parents de son mari défunt (les Bibescu).

Un premier testament, dont les bénéficiaires étaient les membres des deux familles mentionnées, était rédigé le 19 mai 1810 par son confesseur, le pope Gheorghe de Bălăcița, en présence de ses neveux Bibescu (Ștefan et Dumitrache) et confirmé un an plus tard par le métropolitain, deux prélats de l'évêché de Râmnic et par trois des grands dignitaires du Conseil princier¹⁷. Mais c'est à partir du deuxième testament qu'on saisit le passage de l'influence exercée par la parentèle dans de telles circonstances vers l'abus dévoilé. Alors, se retrouvant seule avec son confesseur au domaine hérité de son mari (Bălăcița), Bălașa Bibescu décida de faire un autre testament (16 juin 1813), cette fois sans témoins et sans parents pour « veiller » au bon déroulement de la rédaction¹⁸. Pourquoi avait-elle choisi d'assumer le risque de faire un testament mystique, mal connu à l'époque, qui aurait pu à tout moment déclencher les hostilités des mécontents ? Pour échapper justement à la pression des parents et faire ainsi son propre choix en faveur du fils adoptif de sa fille décédée. Mais ce qu'elle n'avait pas prévu c'était l'attitude de son confesseur, qui s'avère fidèle à Ștefan Bibescu. Lorsqu'il se rend compte que

¹⁶ Direcția Arhivelor Naționale Istorice Centrale (Bucarest, Roumanie) (ci-après : DANIC), ms. 81, f^{os} 2v-3.

¹⁷ Le *ban* Manolache Crețulescu, le *vornic* Barbu Văcărescu et le *vornic* Barbu Știrbei, le dernier parent par alliance de la famille Bibescu – *ibid.*, f^o 2 (14 août 1814).

¹⁸ *Ibid.*, f^o 2v (16 juin 1813).

le contenu des legs change par rapport au testament antérieur, il prend l'initiative de ne plus continuer à écrire et de dévoiler à son patron les intentions de la femme. Où trouver son appartenance aux réseaux de la famille Bibescu ? L'explication réside dans le lieu de provenance : il était prêtre à l'église de Bălăcița, village qui constituait en partie la propriété que Iancu Bibescu avait léguée à son épouse et dont une autre partie appartenait à d'autres membres de la famille Bibescu. Cela justifie d'ailleurs, dans une logique lignagère, la prétention des frères Bibescu – Ștefan et Dumitrache – de rendre à leur famille cette propriété.

La réponse de leurs concurrents ne tarda pas à venir peu de temps après (15 août 1813) lorsque, inquiété par l'état de santé de sa belle-mère, Dumitrache Brăiloiu la persuade de concevoir un dernier testament (le troisième) en faveur de son fils adoptif¹⁹. Arrivé à Craiova où celle-ci se trouvait malade, il avait amené avec lui, depuis Caracal, une personne de « confiance » pour écrire le testament quelques jours avant la mort de la testatrice. Stancu le scribe raconte devant le tribunal comment, une fois emmené à la maison de la mourante, il a bien noté ses dires. Mais comme elle changeait parfois d'avis, il se voyait obligé de rayer ou d'effacer certains mots. Étant donné qu'il fallait recopier le testament pour qu'il soit considéré comme un véritable acte solennel, Stancu est allé dans une autre chambre de la maison où se trouvaient le futur héritier et son père. Là il a recommencé à écrire d'après la dictée de ce dernier, avant de repasser dans la chambre de la testatrice pour la faire signer. En fin de compte, on ne sait pas si la dernière volonté a été transposée sous la forme d'un testament mystique ou public, parce que ni dans un cas, ni dans l'autre les règles n'ont été respectées. Pour les juges du Conseil, cela ne posait pas vraiment de problèmes lorsque la signature en qualité de témoin appartenait à quelqu'un comme Galaction, l'évêque de Râmnic et proche de Dumitrache Brăiloiu²⁰, ou Anthime, archimandrite provenant du même évêché de Râmnic. Leur témoignage était au-dessus de tout soupçon, autrement dit c'était la preuve irréfutable que la dernière volonté avait été respectée. En outre, ce qui n'apparaît pas dans le document, mais qui peut avoir eu un rôle important dans la résolution finale du procès est le fait que, l'année précédente (8 septembre 1813), le gendre de Bălașa avait été désigné juge au quatrième département de Craiova par le prince Caragea²¹.

Par conséquent, ce qui se manifeste dans le testament comme volonté individuelle devrait être interprété en tenant compte de son contexte social et historique. Dans le cas de Bălașa, elle ne pouvait pas se manifester comme expression d'un droit individuel et absolu. Dans les yeux des Bibescu, la femme n'était qu'un possesseur à titre d'usufruit d'une propriété qui appartenait « à la

¹⁹ Ibid., f^{os} 2v-3 (15 août 1813).

²⁰ Dumitrache Brăiloiu le désigna plus tard comme exécuteur de son testament au cas où son fils adoptif n'allait pas s'acquitter de ce devoir dans sa qualité d'héritier.

²¹ V. A. Urechia, *Istoria românilor*, série : 1800–1830, t. 10, partie A (Bucarest, 1900), 562.

maison » de son mari. En revanche, la lignée en avait la propriété réelle. Alors, toutes les décisions en ce qui concerne le patrimoine devaient être le résultat d'un accord avec les parents et non pas une décision personnelle.

Qu'il soit rédacteur de testaments, témoin, parent ou testateur, l'individu se trouvait au carrefour de plusieurs réseaux sociaux conçus sur des bases diverses : parenté, clientèle ou solidarité d'intérêts. Souvent dans la situation d'assumer l'appartenance à un groupe, choisi ou donné, il ne pouvait pas négocier l'autonomie de sa volonté, car il se définissait par ses relations²².

Paradoxalement, le testament conçu sur le lit de mort met en scène à la fois la solennité d'un cérémonial, le pragmatisme et le dérisoire d'un marché où tout est à négocier. Qu'il soit le confesseur du mourant ou le rédacteur du testament, le pope ou le moine reste un des personnages indispensables dans ce paysage. Crédité avec beaucoup de confiance²³, sa présence aurait du impliquer une attitude déférente de la part des autres. Sauf que parfois la réalité nous le montre dans une posture mesquine : en mettant ses scrupules de côté, il cherche à convaincre ses fils spirituels de faire des donations importantes à son église. Il trouve également dans un legs dont les détails manquent, la source potentielle d'un gain. Mis sous la pression de la malédiction, un confesseur déclara ne pas avoir entendu de la bouche de la défunte la somme de 400 thalers²⁴ qui figuraient dans le testament pour la construction d'une église et qu'en fait, elle avait juste dit de construire une église²⁵.

Les documents mettent en question un autre problème. La fragilité de la dernière volonté dans la proximité de la mort, plus exactement dans l'alternance des moments de lucidité avec la perte temporaire de conscience. C'est un intervalle découvert du point de vue juridique, où la volonté du mourant devenait, avec l'accord récompensé des témoins, une « volonté veillée »²⁶ par ceux qui aspiraient

²² N. Elias, *La société des individus* (Paris : Fayard, 1991), 15–16 : « Un filet est fait de multiples fils reliés entre eux. Toutefois, ni l'ensemble de ce réseau, ni la forme qu'y prend chacun des fils ne s'expliquent à partir d'un seul de ces fils, ni de tous les différents fils en eux-mêmes ; ils s'expliquent uniquement par leur association, leur relation entre eux. Cette relation crée un champ de forces dont l'ordre se communique à chacun des fils, et se communique de façon plus ou moins différente selon la position et la fonction de chaque fil dans l'ensemble du filet. La forme du filet se modifie lorsque se modifient la tension et la structure de l'ensemble du réseau. Et pourtant, ce filet n'est rien d'autre que la réunion de différents fils ; et en même temps chaque fil forme à l'intérieur de ce tout une unité en soi ; il y occupe une place particulière et prend une forme spécifique. » Voir également M. Gribaudi, « Les discontinuités du social. Un modèle configurationnel », dans *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale* (Paris : Albin Michel, 1995), 187–225 ; J. L. Castellano et J.-P. Dedieu, dirs, *Réseaux familiaux et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime* (Paris : Éd. du CNRS, 2002), 9 sqq., etc.

²³ Voir aussi Constanța Ghițulescu, « Preoți și enoriași. Exemplul Țării Românești în secolul al XVIII-lea », *Revista istorică* 13, n^{os} 1–2 (2002) : 128 ; Eadem, *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVIII-lea* (Bucarest : Humanitas, 2004), 31 sqq.

²⁴ Monnaie en argent autrichienne qui circulait aussi aux pays roumains.

²⁵ DANIC, Achiziții Noi, MMDCCLXIII/49 (4 décembre 1776).

²⁶ Syntagme figé qui fait partie de la terminologie juridique en voie de professionnalisation de l'époque (roum. *voie vegheată*).

à son héritage. C'est pourquoi le droit positif imposait des mesures censées de prévenir de telles situations, comme par exemple la condition d'élaborer l'acte uniquement au moment où le testateur avait la « raison entière et stable ».

Comment prouver l'incapacité mentale temporaire sinon par les témoins et par les représentants des autorités ? Nous avons montré ailleurs qu'après la dictée d'un testament, les autorités ecclésiastiques vérifiaient si l'auteur du testament était lucide. Sauf que la perte temporaire de la raison supposait une durée variable. Alors qui pouvait gérer cet intervalle entre le moment de la rédaction et l'arrivée des officiels qui constataient l'état du malade ? En principe, le rédacteur, le pope confesseur et les témoins, qu'ils soient des parents, des amis, des voisins ou des alliés prestigieux provenant des hautes couches sociales, jouaient le rôle des gardiens de l'authenticité de sa volonté. En réalité, cet intervalle est le plus fragile par son manque de transparence et donc la cible de toutes les contestations en justice. Leur accusation principale était, dans la plupart des cas, le fait que le testateur avait perdu sa raison pour un certain temps et que, entre temps, ceux présents en avaient profité pour en rajouter ou contourner des legs à leur bénéfice, avec la complicité du scribe et d'autres témoins.

Qui soupçonnait qui ? D'un côté, les consanguins menaient leur guerre en justice contre les nouveaux venus dans la famille : les veuves, les enfants adoptifs, les beaux-frères, les beaux-parents, les demi-frères, etc. De l'autre côté, tous les parents – de sang ou par alliance – se mobilisaient contre l'exécuteur testamentaire. Les arguments qui venaient soutenir leurs accusations étaient d'habitude les mêmes, en suivant un scénario rudimentaire : les héritiers nommés dans le testament ou les parents de ceux-ci, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, avaient profité du moment où le malade était inconscient pour prendre sa main et écrire ce qu'ils désiraient pour eux. Alors, comment l'autre partie ou les autorités défendaient l'acte de dernière volonté ? Tout d'abord en faisant référence à l'honorabilité des témoins lorsqu'ils étaient des représentants importants de la société. Il s'agit en principal des grands boyards dignitaires ou des prélats. On pense en particulier au cas de Barbu Știrbei, grand boyard local, dignitaire et juge dans le Conseil du prince. À la mise en place du testament, sa capacité de tester avait été mise en question par les consanguins qui se voyaient écartés de la succession à cause de son gendre et du fils de celui-ci. Devant l'accusation qu'il ne raisonnait plus clairement vers la fin de sa vie, les juges témoignaient eux-mêmes comme amis et collègues du défunt : « Tout le monde sait qu'il n'avait pas perdu la raison, mais qu'il souffrait seulement de vertiges provoqués par un asthme qu'il avait attrapé à Brașov. Comme tout le monde le sait, cette maladie ne rend pas fou, mais mène seulement à une grande faiblesse et finalement à la mort. Le défunt a toujours eu sa raison intègre, comme on a pu le constater d'ailleurs chaque fois qu'il était présent dans nos réunions. »²⁷

²⁷ DANIC, ms. roum. 78, f^o 10v.

Les conclusions ne sont pas tirées lors d'une enquête ou d'une expertise, mais de ce que « tout le monde sait », c'est-à-dire d'un savoir commun qui vaut le témoignage le plus solide. Bien qu'on parle de la perte temporaire de la raison, on ne met pas dans le même registre de l'incapacité juridique la perte de la conscience et ce qu'on qualifierait d'une manière très générale d'accès périodiques de folie. Autrement dit, selon les juges, si à cause de la faiblesse physique, le malade s'évanouissait ou s'il avait des hallucinations, cela ne voulait pas dire qu'il était fou et donc il pouvait faire son testament. On a pu s'apercevoir que des évaluations régulières étaient faites par des représentants des autorités pour établir si le testateur attendant la validation de l'acte était lucide, capable de reconnaître ses propres dires reproduits en écrit. Il y avait également des enquêtes plus poussées, confiées en général aux dignitaires chargés de la Tutelle publique (*Epitropia Obștească*)²⁸, là où l'on suspectait que quelqu'un qui ne maîtrisait plus sa raison risquait de devenir un danger pour les autres ainsi que pour lui-même. Mais on n'a jamais remarqué un docteur qui fasse partie d'une équipe d'experts, bien que la médecine soit à l'époque la seule profession libérale reconnue. Le texte de la loi fait référence à la folie, à la prodigalité et à la minorité comme conditions de l'incapacité juridique, sans mentionner d'autres types d'altération de l'esprit. Par contre, les préambules des testaments emploient sans exception une formule figée qui fait la distinction nette entre une faiblesse causée par la maladie qui pousse les gens à mettre en ordre leurs affaires et, en opposition, le fait qu'ils étaient en pleine possession de leurs capacités mentales. Par conséquent, il restait un vide législatif qui nourrissait aussi bien l'arbitraire dans l'interprétation de la loi en justice que la prolifération des procès.

Sans vouloir nous lancer dans des hypothèses concernant les principes sur lesquels la justice fonctionnait, nous tenons uniquement à mettre en lumière le fait qu'au niveau de l'écriture formelle du testament, il est pratiquement impossible d'isoler la volonté individuelle de toute autre influence, car elle se définit justement comme un carrefour de relations, de réseaux d'intérêts et donc de solidarités.

Testament et inventaire après décès

À part la perte de la raison, la mort du testateur survenue entre la rédaction et la confirmation de sa dernière volonté ouvrait la boîte de Pandore. Dans le cas le plus simple et le moins évalué, le risque qu'elle ne soit pas prise en compte était

²⁸ Institution assurant l'assistance sociale fondée par le prince Alexandre Ipsilanti (en 1775). Ses attributions exactes étaient établies ultérieurement par un premier chrysobulle datant probablement de 1780–1781. Elle s'occupait entre autres de la question des actes charitables, de l'organisation des écoles, la construction et la réparation des ponts, l'entretien des orphelins (dans le cadre d'une autre institution – roum. *Orfanotropia* – intégrée dans la Tutelle publique) et les affaires judiciaires concernant leur héritage, la gestion des hôpitaux, etc. Voir Ligia Livadă-Cadeschi, *De la milă la filantropie. Instituții de asistare a săracilor din Țara Românească și Moldova în secolul al XVIII-lea* (Bucarest : Nemira, 2001), 189.

fort probable. Pour avoir une image plus cohérente sur les formalités qu'un testament exige, nous avons choisi de reproduire en grande partie une résolution donnée par le métropolite dans un cas où la mort est « arrivée » avant les représentants des autorités juridiques : « Le jour où il (Hristefi) est trépassé, Nicolae Andronescu, *ancien grand capitaine de mercenaires* (roum. *căpitan de lefegii*) [...], l'administrateur (roum. *epitrop*) de la *boîte de la charité*²⁹, voisins avec le défunt, nous ont apporté le testament pour l'authentifier [...]. Nous leur (Nicolae Andronescu) avons demandé si le trépassé vivait alors, afin qu'on envoie quelqu'un de confiance de la Métropole pour rechercher selon la loi si ce testament était connu et pour voir s'il (le testateur) avait toute sa raison et pour qu'ainsi nous l'authentifiions. Il nous a montré que cinq–six heures avant qu'il vienne chez nous il (le testateur) était déjà mort. Et n'ayant pas d'informations claires, nous ne l'avons pas authentifié [...] Dosithei de Hongro-Valachie. »³⁰

Pour d'autres cas, plus complexes, il convient de reprendre en discussion les catégories de personnages susceptibles d'intervenir dans la libre expression de la dernière volonté et notamment l'exécuteur testamentaire. Parent ou étranger, il était d'habitude soit un proche du testateur, soit un bon comptable digne de confiance. Chargé de garder le document jusqu'à sa mise en œuvre à la mort de son auteur, l'exécuteur testamentaire était, dans le cas d'un testament *in extremis*, le personnage clé au moment clé : le passage de la vie à la mort. Comment traduire la gestion d'un tel passage ? En général, par l'inventaire après le décès. L'absence d'une telle liste contenant le passif et l'actif d'un héritage encourageait les abus car il n'y avait plus d'instruments qui permettent l'évidence et le contrôle du patrimoine, à moins que le testateur n'ait présenté dans son testament l'ensemble des biens avant d'en disposer. C'est pourquoi, comme il se trouvait dans la proximité du défunt, il était accusé d'avoir influencé la rédaction du testament ou bien de ne pas avoir inventorié tous les biens et donc d'en avoir soustrait³¹.

²⁹ Forme spécifique d'assistance sociale organisé en 1775 par Alexandre Ipsilanti et réorganisée, en 1798, par Constantin Hangerli. Dans une ordonnance donnée en 1793 par le prince phanariote Alexandre Moruzi il était prévu que l'avoir des défunts sans héritiers revenait entièrement à la *boîte de la charité*. En échange, l'État s'engageait à s'occuper de toutes les commémorations selon la coutume. De la part de ceux qui avaient uniquement des parents collatéraux, on exigeait un tiers des biens. On demandait également aux testateurs ayants des héritiers légaux de réserver une contribution pour la même *boîte* : Livadă-Cadeschi, *De la milă la filantropie*, 131, 191–193. En institutionnalisant la charité, le prince espérait récupérer sous une autre forme le droit de déshérence que les princes médiévaux avaient eu. Voir aussi O. Sachelarie et N. Stoicescu, *Instituții feudale din țările române* (Bucarest : Editura Academiei RSR, 1988), voix « cutia milei ».

³⁰ BAR, ms. roum. 642, f^o 143v (21 mars 1797).

³¹ « N'étant pas présents à la fin de la vie (de Maria Minculescu), ils (« les autres parents ») soupçonnent, d'un côté, que plusieurs affaires ont été soustraites et aussi que le testament a été fait avec l'aide de l'échanson Grigore Hrisoscoleos, qui se trouvait là-bas. » – DANIC, ms. 143, f^{os} 137v–138 (3 avril 1793).

Dans l'historiographie roumaine, les inventaires d'après décès ont été remarqués par leur absence³², tout comme les registres paroissiaux. Après avoir consacré un certain temps à l'étude des testaments et à d'autres types de documents liés à la transmission du patrimoine, nous ne pouvons pas nier l'existence même de ces inventaires à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. C'est vrai en revanche qu'on n'a pas trouvé jusqu'à présent un nombre comparable avec celui des testaments. Où est-ce qu'il faudrait chercher l'explication de la pauvreté de ce type de documents, alors qu'il était essentiel dans l'évaluation et la gestion d'un patrimoine ? On sait que les exécuteurs testamentaires ou les tuteurs étaient chargés justement d'une telle tâche. Donc, ils ne pouvaient pas administrer un patrimoine dont le contenu leur était inconnu. Ce que l'on ne sait pas c'est s'ils se servaient de listes contenant l'intégralité des biens successoraux ou seulement du testament qu'ils avaient reçu en main propre ensemble avec d'autres documents parmi lesquels des contrats de location, des reconnaissances de dettes, des actes de vente-achat ou d'échange, en gros tout ce qui prouve le droit de propriété sur des terrains, des villages, des Tziganes serfs, des vignes, des maisons, etc. Définis comme une mise en ordre des affaires, certains testaments, appartenant en général aux commerçants ou aux représentants de l'aristocratie, respectaient ce principe dans le sens le plus littéral possible. À partir d'une liste contenant l'ensemble du patrimoine, y compris le passif et l'actif, on organisait, par chapitres, les parties distribuées aux héritiers, les legs pieux contenant les services post-funéraires et les donations faites aux établissements religieux, les legs en faveur des parents, des amis, des alliés ou des domestiques, les éventuelles libérations d'esclaves, les dettes, etc.³³ Sans doute un tel instrument était très efficace dans le travail ultérieur de l'exécuteur testamentaire. Même sans lui, on suppose qu'il y avait des évaluations comptables étant donné qu'à un certain moment il fallait séparer la dot de l'épouse du reste du patrimoine.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un héritage *ab intestat* n'était pas possible sans un inventaire après décès. Heureusement on dispose d'un cas, parmi les plus riches en informations, comme celui de Bălașa Bibescu, dont les testaments ont été annulés parce qu'elle avait légué des biens qui ne lui appartenaient pas. Alors, par la décision du prince on passait d'un régime à l'autre. Ce qui était censé être une succession testamentaire devient ainsi une succession légale, selon laquelle la distribution de biens se faisait sur le critère de la parenté, les ascendants et les descendants ayant priorité. Le prince assumait dans ce cas la responsabilité de l'affaire. Ainsi, par une ordonnance, une équipe de boyards était désignée pour faire l'évaluation des biens successoraux et pour identifier les héritiers. Ce qui nous attire l'attention c'est la structure même de leur inventaire : « L'avoir de *șătrar* Ioniță Bibescu » ; « La dot de la veuve du *șătrar* Bibescu (Bălașa) » ; « La dot

³² A. Pippidi, « Vision de la mort et de l'au-delà dans les anciennes sources roumaines », *Revue roumaine d'histoire* 33, n^{os} 1–2 (1994) : 91.

³³ DANIC, ms. 17, f^o 60 ; ms. 21, f^{os} 88v, 111v ; ms. 23, f^{os} 149, 160, etc.

qu'elle (Bălașa) a donnée à sa deuxième fille » ; « Ce que Bălașa Bibescu a donné de son vivant » ; « Tout ce qui n'a pas été donné à la mort de la veuve du *șătrar* »³⁴, etc. Le dernier paragraphe est fait sans doute à partir d'un inventaire qui existait bien avant, constitué tout de suite après la mort de la femme, probablement par son gendre, exécuteur testamentaire et père de l'héritier.

La même procédure s'appliquait pour tous ceux qui étaient décédés sans testament. Leur biens étaient inventoriés par les représentants de la Métropole, un boyard tuteur (*epitrop*) responsable de l'institution appelé « boîte d'aumône »³⁵, le prévôt des marchands, quelques voisins et les parents du défunt³⁶. Les listes étaient ensuite analysées par le prince qui, comme on a pu voir, décidait la manière dont le partage allait se réaliser.

La question des inventaires après décès se posait en priorité pour ceux qui n'avaient pas d'héritiers ou pour ceux qui mouraient subitement, dans un autre milieu que le leur. Cela suppose que la mort solitaire, sans témoins, ne donnait pas la maîtrise de l'intervalle entre la mort de la personne et la mise en œuvre de sa succession. C'est un moment important où l'État intervient pour éviter le chaos, la lutte anarchique pour l'héritage, l'arbitraire issu du principe « celui qui arrive en premier prend tout ». En 1792 le prince Michel I^{er} Soutzo³⁷ prenait des mesures spéciales de précaution en temps de peste, suite à de nombreuses pétitions qui lui ont été adressées également par des étrangers et par des autochtones. En invoquant leur lien de parenté avec les décédés, ceux-ci exigeaient leur part d'héritage. Alors, pour que les autorités fassent face à l'affluence des demandes, on imposait deux

³⁴ Ibid., ms. 81, f^o 6r-v (30 décembre 1814).

³⁵ Sous l'Ancien Régime roumain, la *boîte d'aumône* était une institution d'assistance sociale fondée en 1765 par le prince Étienne Racoviță : « Hrisov pentru ajutorul săracilor » – voir D. Barbu, *O arheologie constituțională românească. Studii și documente* (Bucarest : Editura Universității din București, 2000), 143. Elle a été réorganisée par Alexandre Ipsilanti, Alexandre Moruzi (1793–1796) et Constantin Ipsilanti (1799–1801). Le statut de cette institution était réalisé par le conseil du prince régnant (*divan*) et approuvé par le prince lui-même. Le patronage revenait au métropolitain (le chef de l'Église autochtone) du pays et à deux grands dignitaires (*vel vornic* et *vel vistier*). Son administration proprement dite revenait aux marchands nommés par les hauts dignitaires (*epitropi*). Les ressources de cette forme d'assistance publique étaient constituées par des subventions diverses, obligatoires ou bénévoles, parmi lesquelles on trouvait la succession *ab intestat* et le testament. – Sachelarie et Stoicescu, *Instituții*, 133–134.

³⁶ Urechia, *Istoria*, série : 1774–1800, t. 5 (Bucarest, 1893), 364.

³⁷ Prince de la Valachie : juillet 1783 – mars 26 (I^{er} règne), mars 1791 – décembre 1792 (II^e règne), octobre 1801 – mai 1802 (III^e règne) ; prince de la Moldavie : février 1793 – avril 1795. Le second règne de Michel I^{er} Soutzo a été considéré calme et conciliateur grâce à une fiscalité réduite par rapport à celle initiée par ses prédécesseurs, à son attitude bienveillante envers les boyards autochtones, mais aussi grâce au fait qu'il venait après une période de guerre (entre la Porte et l'Empire austro-hongrois). Satisfaite de la prestation de Michel I^{er} Soutzo en tant que prince de la Valachie, la Porte allait le nommer prince en Moldavie. À sa place, en Valachie était nommé un autre prince grec, Alexandre Moruzi, avec des parents plus influents auprès du sultan. – M. Țipău, *Domnii fanarioși în țările române (1711–1821)*. *Mică enciclopedie* (Bucarest : Omonia, 2004), 149–151.

conditions essentielles pour maintenir l'équilibre dans des circonstances exceptionnelles : des inventaires après décès faits par les tuteurs publics (gr. ἐπίτροπος) et des preuves de la part de ceux qui se présentaient comme héritiers³⁸. Pour cette tâche le prince avait nommé un capitaine de mercenaires (roum. *căpitan za lefegii*) qui était à la fois prévôt des marchands, chargé déjà de la gestion des hôpitaux destinés aux maladies contagieuses (notamment la peste). Ainsi cumulées, les deux fonctions permettaient au dignitaire de diriger aussi bien l'enquête d'identification des parents des victimes de la peste que le travail d'inventaire écrit de leurs biens dans les moindres détails. L'identification consistait essentiellement en une vérification des témoignages et d'autres preuves dont la nature n'était pas précisée, alors que l'inventaire devait rassembler l'intégralité du patrimoine meuble et immeuble : les magasins, la maison, la marchandise, l'argent, les dettes, les vignes, etc. Considérés comme des experts en la matière, les prévôts des marchands étaient toujours choisis pour établir leur prix car ils connaissaient le mieux les valeurs du marché. Pour cela ils avaient la permission de tout ouvrir et évaluer mais seulement devant les parents du défunt.

De cette manière on exerçait une surveillance réciproque : les parents jouaient le rôle de témoins en veillant à ce que l'activité des autorités soit transparente et correcte, alors que les représentants de l'État élaboraient un instrument très efficace qui gardait à distance les chasseurs d'héritage. En plus, cet instrument permettait à l'État d'achever son rôle d'arbitre social, c'est-à-dire d'assurer la transmission de la succession dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus ignorer que, au cas où il n'existait pas d'héritiers, ou bien s'ils ne se présentaient pas dans un certain délai, l'État en restait le seul bénéficiaire. À la fin de chaque enquête le prince demandait un rapport contenant le degré de parenté pour chaque cas d'héritage *ab intestat* et l'inventaire des biens évalués « à leur valeur la plus juste » pour prendre la décision finale. Pour les patrimoines des étrangers on a rajouté un scribe et encore deux-trois marchands appartenant à la « Compagnie »³⁹, une grosse corporation grecque dont les affaires traversaient l'Europe et dont les représentants constituaient à l'époque une véritable élite professionnelle. Les raisons de leur choix devraient être surtout pratiques : parler la langue des parents du défunt (les étrangers de langue grecque étant majoritaires), connaître les marchés et avoir des contacts dans d'autres pays.

Nous avons ainsi une certaine image de ce que le processus de professionnalisation dans l'appareil administratif et juridique de l'État pouvait être. Ce sont des efforts pour instaurer l'ordre à travers l'acte écrit et éventuellement reprendre une politique de bureaucratisation et de centralisation de l'État, initiée par

³⁸ DANIC, ms. 20, f^{os} 110v–111.

³⁹ Olga Cicanci, *Companiile grecești din Transilvania și comerțul european în anii 1636–1746* (Bucarest : Editura Academiei RSR, 1982) ; Maria Pakucs Willcocks, *The Oriental Trade in the Transylvanian Sixteenth Century* (Köln : Böhlau Verlag, 2007), 115–118.

Constantin Maurocordato à la moitié du même siècle et continuée par Alexandre Ipsilanti dans les années soixante-dix–quatre-vingt. Sans doute, les mesures prises par le prince phanariote Michel I^{er} Soutzo étaient la réponse à des circonstances spéciales qui demandaient une solution urgente. Pourtant, leur pratique était censée s'imposer dans la société de l'époque, au moins dans les grandes villes où l'autorité centrale apparaissait mieux représentée au niveau administratif. Pourquoi ces mesures n'ont-elles pas été toujours efficaces ? La réponse est la même que dans le cas d'autres institutions créées par les princes phanariotes : la courte durée de leur règnes ne leur permettait pas de démarrer des stratégies cohérentes, bien articulées pour réformer certains secteurs de la vie sociale.

Désormais le testament reste la preuve d'un processus irréversible de bureaucratisation et de la spécialisation du langage juridique. Il acquiert une forme fixe et une terminologie spécifique, issue de la traduction grecque des termes : héritage, héritier, testament, agnats/cognats, adoption, etc. Si au XVII^e siècle nous identifions un testament uniquement après avoir parcouru son contenu, pour le XVIII^e siècle, il est reconnaissable dès les premiers mots du préambule. Par son modèle, le métropolite Anthime d'Ibérie attribuait non seulement une forme particulière au testament dans le paysage juridique dominé indistinctement par des actes de vente / achat, feuilles de dot, etc., mais il marquait un changement de vision sur l'acte écrit et sur sa gestion. Les princes phanariotes reprenaient ce modèle car il servait, par ses implications juridiques, administratives et sociales, à leur politique de réformes. Étant donné que le domaine du droit civil était partagé entre la juridiction laïque et celle ecclésiastique, une forte collaboration entre le métropolite et le prince s'imposait, ce qui venait à la rencontre d'une tradition propre aux pays roumains bien avant le régime phanariote. Après l'exemple donné avant lui par le tandem du phanariote Constantin Maurocordato avec le métropolite Néophyte I^{er} le Crétois (1738–1753)⁴⁰, Alexandre Ipsilanti attendait de Grégoire, le chef de l'Église pendant son règne, d'agir promptement de son côté afin que les réformes touchent le domaine juridique dans son intégralité et que les effets se fassent sentir en pratique.

La réactualisation et la redéfinition des attributions administratives du bas clergé par des circulaires ecclésiastiques ou par la réédition des règlements antérieurs montraient la volonté de l'Église de rejoindre le prince dans son entreprise. C'est ainsi qu'il convient d'expliquer pourquoi les mesures du prince précédaient de très peu la décision du métropolite Grégoire de republier en 1775

⁴⁰ M. Holban, M. M. Alexandrescu-Dersca Bulgaru et P. Cernovodeanu, eds., *Călători străini despre țările române*, vol. 9 (Bucarest : Editura Academiei Române, 1997), 335–336 ; « Jurnalul călătoriilor canonice ale mitropolitului Ungrovalahiei Neofit I Cretanul », trad. N. Stoicescu, *Biserica Ortodoxă Română* 98, n^{os} 1–2 (1980) : 243–315, apud N. Iorga, *Istoria românilor*, vol. 7 (Bucarest : Ed. Enciclopedică, 2002), n. 1, p. 124.

l'*Abrégé de Règlements* (1714) du métropolitain de Valachie, Anthime d'Ibérie, une brochure, en douze points, à titre de renseignement pour les prêtres, contenant entre autres un modèle à suivre pour deux actes essentiels dans le droit civil : la liste de dot et le testament⁴¹. D'ailleurs, un métropolitain se permettait rarement de ne pas répondre aux sollicitations du pouvoir central, étant donné sa position d'infériorité et son autorité limitée par rapport à celui-ci.

En guise de conclusion

Les testaments tout comme les actes judiciaires relatifs à la succession ou les actes d'adoption mettent en œuvre surtout des situations particulières ou, autrement dit, ils relèvent « une normalité exceptionnelle »⁴². Si le fonctionnement de l'héritage se réglait automatiquement – *ab intestat* – entre les ascendants, les descendants et éventuellement les collatéraux, la présence d'un testament marquait souvent un défaut dans ce mécanisme ; soit le successeur direct manquait et l'on cherchait à le remplacer, soit la volonté du testateur s'imposait en vue de changer l'ordre établi par le droit successoral ou bien de légitimer et donc de renforcer la place parfois fragile du testateur ou des héritiers. Dans cette optique, le testament ne donne des indices intéressants que mis en relation avec d'autres actes relatifs à la même question juridique. Étant donné sa forme figée ainsi que l'exigence de respecter les conditions légales, il était parfois nécessaire de rajouter un codicille, une donation ou bien un acte de partage, copiés dans des registres en tant qu'annexes. À part cela, le moyen le plus pratique de donner du sens aux informations partielles fournies par un testament est de rechercher leurs traces dans les archives judiciaires, dans le cadre d'un conflit. Ainsi la perspective change dès que l'on situe le testament au carrefour d'une confrontation entre les pratiques et les normes juridiques, en particulier entre les coutumes patrimoniales lignagères⁴³ et une législation écrite favorisant la volonté individuelle. Ce sont justement ces idées que nous avons essayé d'illustrer dans cet article.

⁴¹ I. Bianu et N. Hodoș, *Bibliografia românească veche, 1508–1830*, vol. 2 (Bucarest, 1910), 210–211. Voir aussi A. Sacerdoțeanu, « *Capete de poruncă* de Antim Ivireanul », *Glasul Bisericii* 25, n^{os} 9–10 (1966) : 831–839 ; Em. Săvoiu, « *Capetele de poruncă* ale lui Antim Ivireanul », *Biserica Ortodoxă Română* 84, n^{os} 9–10 (1966) : 997–1006.

⁴² E. Grendi, « Microanalisi e storia sociale », *Quaderni Storici* 35 (1977) : 512.

⁴³ Les systèmes lignagères de transmission de la terre supposent l'égalité des descendants mâles à la succession. Bernard Derouet et Joseph Goy, « Transmettre la terre. Les inflexions d'une problématique de la différence », *Mélanges de l'École française de Rome : Italie et Méditerranée*, n^o 110/1 (1998) : 119, 133, parlent d'une dialectique entre l'indivision et le partage entre les fils, et d'une manière plus générale du rapport entre norme et pratique, de l'ambiguïté que la norme juridique et la norme sociale comportent étant donné la polysémie du terme coutume.

ANNEXE

Accord conclu entre frères pour l'avoir parental (1805)

Nous confions avec cet acte à nous de la main de notre mère Maria Filipeasca afin de faire savoir que nous, les trois frères, nous voulons faire un partage de ce que les parents nous ont laissé, pour que le partage ne soit pas fait deux fois, c'est-à-dire celles (les affaires) de notre père et de notre mère, après sa mort. Nous l'avons priée (notre mère) d'accepter de mettre sa dot ensemble avec les biens de notre père pour qu'ils en fassent un tout. Suite à notre demande, elle (notre mère) a bien voulu mettre sa dot à notre disposition par ce moyen. Désormais, n'importe lequel des biens de la dot qui reviendra à chacun d'entre nous reste en sa possession à elle jusqu'à la fin de sa vie et elle récupère leurs revenus futurs comme une vraie maîtresse, sans que nous puissions nous en mêler, de quelque façon que ce soit, ainsi que les revenus de la tenure Glodeanul du département Ialomița et les vignes de Scăieni du département de Saac et les maisons de Bucarest du pont Mogoșoia, car elles sont faites avec l'argent de sa dot et la place est à nous comme bien parental, car nous avons eu un tel accord avec elle (notre mère) qu'elle nous fasse des maisons sur notre place. Et durant sa vie, elle y sera la maîtresse et nous ne nous en mêlerons pas, tout comme l'acte que nous lui avons donné en main le montre en détail, document qui a été confirmé aussi par le saint père le métropolitain et par monsieur le trésorier Filipescu, notre tuteur (roum. *epitrop*), ainsi que par notre frère Alexandru Filipescu *biv vel stolnic*.

De même pour les Tziganes qu'elle a reçus en dot et qui sont connus, qu'elle soit leur maîtresse durant sa vie. Et nous n'interviendrons pas pour en prendre possession sans son accord à elle.

Quant aux vignes de Tuhani (Tohani) que ses frères, nos oncles, lui ont données à garder jusqu'à la fin de sa vie pour la commémoration de son âme à elle. Et elle les laissera à celui à qui elle fera confiance pour s'occuper de son âme, si – que Dieu la protège ! – la mort lui arrive.

Toutes les dettes qui resteront après sa mort, nous – seulement Alexandru *biv vel stolnic* et Constandin – nous chargeons de les payer, parce que notre frère Grigorie ne veut pas intervenir dans un autre règlement de la dette. Et s'il reste de l'argent à notre mère, c'est à nous deux de le partager, car la dette qui a été faite pour nos dépenses ainsi que pour la tenure qui a été achetée, à savoir Simileni du département de Vlașca, de cette dette se sont chargés ceux qui prendront la tenure de Ciorogârla, c'est à lui (*sic !*) de payer cette dette, comme les registres que nous et notre tuteur avons signés l'indiquent, et qui montrent que tout d'abord cette dette doit être assumée par celui auquel reviendra la tenure de Ciorogârla, de même, le travail de la terre de Ciorogârla. Et l'argent ainsi obtenu on le remettra entre les mains d'elle (notre mère) afin de payer tout ce qui est à payer. Et si l'on ne respecte pas cet accord, elle aura le droit d'annuler cette feuille (de partage).

1805

Et pour confirmer, nous avons signé :

Alexandru Filipescu
Grigorie Filipescu
Constandin Filipescu
Constandin Filipescu témoin

(Source : BAR, ms. roum. 612, f^o 99r-v)